

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1508

Décision n° 08213PP0058
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 de monsieur le préfet de l'Ain, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 de madame Françoise Noars, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (et ses annexes) relative à la mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur la commune de Jassans-Riottier(01), reçue le 27 août 2013, transmise par la mairie de Jassans -Riottier;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 10 septembre 2013 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires en date du 20 septembre 2013

Considérant que les zonages d'assainissement visent à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en étendant l'assainissement collectif et en limitant le ruissellement à la source par rétention/infiltration à la parcelle ;

Considérant que le projet de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune est réalisé pour être en compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 18 janvier 2012 et avec le plan de prévention des risques inondation , approuvé le 30 mars 2012 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à étendre l'assainissement collectif à l'ensemble des zones d'habitats y compris l'aire d'accueil des gens du voyage et des zones de loisirs ;

Considérant que la station d'épuration de Jassans -Riottier qui accueille aussi les eaux usées des communes de Frans et Beauregard n'atteint pas la capacité nominale ;

Considérant que la commune de Jassans -Riottier n'est pas concernée par des protections environnementales réglementaires ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement / eaux usées et eaux pluviales de la commune de Jassans Riottier n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement / eaux usées et eaux pluviales de Jassans -Riottier, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site internet de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2013

Pour le préfet de l'Ain, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1-Décision imposant la réalisation d'une Évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du département de l'Ain
Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Ain
Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).